

---

Séance du 1<sup>er</sup> février 2022

---

**N° 2022.02.01**

**Objet : FINANCES – Fiscalité directe locale – Taux d'imposition 2022**

**Date de Convocation** Le premier février deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-six janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 26 janvier 2022

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
En exercice : 28 M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,  
Présents : 20 Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,  
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Patrice FONTENILLE,  
Représentés : 08 M. Alain JAOUEN, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
M. Dominique GALLOT, Mme Dominique BOSA, Mme Katia CHAUVET,  
Votants : 28 Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, M. Hervé CALAS, Mme Nathalie GANGNEUX,  
Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,  
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
Mme Cécile CHEMINEAU à M. Laurent RICHARD,  
Mme Christelle ROMEO à Mme Katia PREVOST,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Mélanie BERLU PERREUX à M. Laurent RICHARD.

**Absent excusé :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

La loi 80-10 du 10 janvier 1980 dispose dans son article 2 que les conseils municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de Monts de se prononcer sur les taux des ménages, à savoir : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et sur les propriétés non bâties (TFNB).

Les bases prévisionnelles n'ont pas encore été notifiées par la Direction Générale des Finances Publiques.

**Vu** les articles 1 636 B sexies à 1 636 B undecies du code général des impôts (CGI) ;

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 :  
taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâtie ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De maintenir** les taux actuels ;
- **De fixer** les taux d'imposition 2022 comme suit (taux identiques à ceux de 2021) :
  - Foncier bâti : 38,79 %
  - Foncier non bâti : 49,80 % ;
- **De rappeler** que le taux de la taxe d'habitation est gelé à 17,80 %. La Taxe d'habitation (TH) concerne encore les résidences secondaires, les locaux vacants et les locaux concernés par la fin de la réforme TH jusqu'en 2023 ;
- **De s'engager** à modifier en tant que besoin les inscriptions budgétaires une fois les notifications de la DGFIP connues ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

